



**Ministère de l'Industrie
et des Mines**

/-)NALYSE Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Madissimo S.A sur le périmètre dénommé «LUIGI», dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n° 2014-844 du 04 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- VU la demande de la société Madissimo S.A du 10 novembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : La société Madissimo S.A dont le siège social se trouve à Dakar Keur Mbaye FALL , n° 86 Zone 13, inscrite au registre du commerce sous le n° SN DKR 2013 B 6330 , NINEA n°004781268, est autorisée à exploiter de manière artisanale peu mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire dans le périmètre dénommé «LUIGI», dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à la société Madissimo S.A, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospecter et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Périmètre	Point (Sommet)	Longitude X	Latitude Y
LUIGI	A1	797886	1402476
	B1	798833	1402145
	C1	798674	1402675
	D1	797721	1402006
Superficie totale est réputée égale à 50 ha.			

ARTICLE 4 : La société Madissimo S.A versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 6 : A chaque renouvellement, la société Madissimo S.A versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

ARTICLE 7 : La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

ARTICLE 8 : La société Madissimo S.A doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 9 : L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

ARTICLE 10 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Article 11 : Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, la société Madissimo S.A est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

- a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;
- b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;
- c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix)

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

- a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;
- b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;
- c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée).
- d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).
- e) un volet financier comportant un état financiers des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

ARTICLE 12 : La société Madissimo S.A versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

ARTICLE 13 : L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

ARTICLE 14 : Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

ARTICLE 15 : L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre la dite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail.
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

ARTICLE 16 : Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le.....



Ampliations :

- SG/PR	1
- SGG	1
- MIM	2
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Kédougou	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et forêts	1
- SRMG / Kédougou	1
- Intéressé.	1
- JORS	2/19

Aly Ngouille NDIAYE